

Liaison aérienne entre Montréal et New-York

À une interpellation de M. W. Ross Thatcher (député CCF de Moose-Jaw), le ministre des Transports, M. Lionel Chevrier, a répondu en ces termes, le 5 octobre:

La Colonial Air Lines Inc. n'a conclu aucun accord avec les autorités canadiennes au sujet de la liaison aérienne entre Montréal et New-York.

En vertu d'un accord relatif au transport civil aérien, conclu entre le Canada et les États-Unis et entré en vigueur le 19 février 1945, il a été convenu, notamment, d'autoriser la société de transport aérien que désignerait le gouvernement américain à exploiter un service entre Montréal et New-York. Comme le gouvernement a désigné la Colonial Air Lines Inc., la Commission du transport aérien lui a délivré un permis le 6 avril 1946, conformément aux dispositions de l'accord.

Un nouvel accord relatif au transport aérien a été conclu le 4 juin 1949 entre le Canada et les États-Unis. En vertu de cet accord, il était convenu, entre autres choses, que « les droits et privilèges existants ayant trait aux services de transport aérien accordés antérieurement par l'une ou l'autre des parties contractantes à une société de transport aérien de l'autre partie contractante doivent rester en vigueur, conformément aux conditions de l'entente en vertu de laquelle lesdits droits et privilèges ont été consentis ».

Le permis délivré par la Commission du transport aérien sera valable tant que l'accord restera en vigueur ou ne sera pas modifié. Aucune autre date d'expiration n'est stipulée; ni dans le permis ni dans l'accord sur le transport aérien.

L'accord relatif au transport aérien renferme une clause de résolution.